

Matinée d'étude du 30/09/10 – Le nouveau régime des responsabilités des professions économiques: personnes morales et personnes physiques

Sandrine Ghilain
Service juridique IEC

Avec comme but de « stimuler et faciliter l'exercice d'activités en société, permettant une séparation du patrimoine professionnel et privé qui renforce la sécurité de l'entrepreneur », le « plan PME » adopté par le Gouvernement en 2008, sur l'initiative de Madame la ministre Laruelle, formulait une proposition visant à « étendre l'exercice en société aux professions réglementées (avocats, notaires, huissiers de justice, géomètres, ingénieurs, médecins...) ».

Une première application de ce plan a abouti à une importante réforme de l'exercice de la profession d'architecte.

La loi du 18 janvier 2010 relative à l'exercice d'une profession libérale et réglementée du chiffre par une personne morale, votée à l'initiative de Madame la ministre Laruelle, en constitue le second volet.

Cette loi répond également à la revendication de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux et l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés, formulée au lendemain des élections législatives de 2007, de supprimer l'interdiction pesant sur leurs membres de limiter contractuellement leur responsabilité civile professionnelle, ceci à la suite de la loi du 23 décembre 2005 portant des dispositions diverses, qui reconnaissait cette faculté aux réviseurs d'entreprises.

Le retour au « droit commun » de la responsabilité, qui est ainsi consacré pour les professions économiques, n'a toutefois rien d'un long fleuve tranquille.

En dresser les contours a amplement rempli le programme de la demi-journée d'étude qui était organisée à cette fin le 30 septembre dernier par les trois instituts, sous la présidence de Maître Pierre Van Ommeslaghe.

Il revenait à Monsieur André Bert, en sa qualité de président du comité interinstituts, d'ouvrir la matinée d'étude. Dans son introduction, celui-ci a souligné que la possibilité de modaliser par contrat l'ampleur des risques assumés par le professionnel constitue une réponse au marché qui tend parfois à faire supporter par les professionnels des risques importants, sans leur donner les moyens d'accomplir leurs travaux de manière optimale.

Pour mettre en œuvre une limitation de responsabilité, il est toutefois nécessaire de disposer d'un écrit. Des modèles de contrats sont mis à la disposition des professionnels sur les sites web des trois instituts.

Suivait un rappel, synthétique mais éclairant, fait par Maître Van Ommeslaghe, des principes généraux de la responsabilité civile contractuelle et de la responsabilité quasi-délictuelle, des cas de cumul et de coexistence de ces deux types de responsabilité.

La parole fut ensuite donnée aux deux éminents juristes qui avaient accepté de se charger de l'examen de l'impact de la nouvelle loi sur le régime de responsabilité des professionnels.

Leurs exposés s'articulaient autour de deux axes principaux.

D'une part, l'application de la théorie de «l'immunité de l'organe» aux professionnels indépendants qui exercent leurs activités en tant que dirigeant de sociétés: lorsque la mission est confiée à la société, c'est en principe la personne morale qui supporte la responsabilité résultant d'une éventuelle inexécution ou exécution fautive, et ses conséquences financières, et non pas (ou plus) le professionnel «personne physique».

Conformément au droit commun, cette immunité ne s'applique qu'à la responsabilité contractuelle de la société, dans les limites traditionnellement admises par la jurisprudence et la doctrine.

L'administrateur, le gérant ou le représentant permanent «personne physique» conserve donc une entière responsabilité pour les fautes **quasi-délictuelles** (c'est-à-dire un manquement par rapport au comportement qui aurait été celui d'un bon professionnel, normalement compétent et diligent, placé dans les mêmes circonstances) qu'il commettrait dans des actes posés au nom et pour le compte de la société. Le plus souvent, il s'agit de fautes qui entraînent un dommage pour des **tiers** (c'est-à-dire des personnes avec lesquelles la société n'est pas en relation contractuelle).

Le professionnel supporte également, comme n'importe quel administrateur ou gérant d'une personne morale, une responsabilité pour les éventuelles fautes commises dans la **gestion** de la société.



André Bert, Me Pierre Van Ommeslaghe, Michel De Wolf et Etienne Verbraeken

Enfin, il reste tenu des conséquences **pénales** de ses actes, éventuellement en même temps que la personne morale pour le compte de laquelle il agit.

D'autre part, la loi du 18 janvier 2010 a supprimé l'ancienne interdiction faite notamment aux experts-comptables externes et conseils fiscaux externes, de limiter contractuellement leur responsabilité professionnelle.

En cela, elle constitue un réel changement pour tous les membres externes de l'Institut, qu'ils exercent leurs activités par l'intermédiaire d'une personne morale, ou pas.

Dorénavant, ils peuvent en effet prévoir dans leurs contrats que leur responsabilité sera limitée à un montant préalablement déterminé, ou bien stipuler, par exemple, que seuls certains types de dommages donneront lieu, le cas échéant, à une indemnisation.

Cette liberté n'est pas absolue: le droit commun considère comme nulles des clauses de limitation ou de la responsabilité qui ont pour effet de vider une obligation de son contenu.

On ne peut pas non plus s'exonérer de sa responsabilité pour des fautes «intentionnelles»: la loi du 18 janvier 2010 interdit à l'expert-comptable et au conseil fiscal de limiter sa

responsabilité en cas de faute commise avec une intention frauduleuse ou à des fins de nuire.¹

Et encore faut-il avoir égard à la qualité du client: s'agit-il par hasard d'une personne physique ou morale qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle? Alors s'applique une loi de type «protection du consommateur»², qui n'admet une éventuelle clause de limitation de responsabilité qu'à condition:

- qu'elle n'exclue ou ne limite pas de façon inappropriée les droits légaux du client vis-à-vis du professionnel en cas de non-exécution totale ou partielle ou d'exécution défectueuse d'une quelconque des obligations contractuelles;
- qu'elle ait fait l'objet d'une véritable négociation entre les parties;
- et qu'elle ne crée pas, au détriment du client, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties.

Après ces brillantes interventions, Madame la ministre Laruelle s'est adressée à l'assemblée pour témoigner de la confiance qu'elle a placée dans les professions économiques, confiance qui s'est traduite par l'attribution récente de deux nouvelles missions dans la procédure d'obtention de prêts «Initio» et lors de la constitution d'une SPRL «Starter».

La ministre a rappelé sa vision sur le rôle des professionnels, dont l'intervention est perçue comme un maillon essentiel dans la chaîne de la réussite des entreprises.

La limitation de responsabilité ne signifie pas, selon elle, une liberté totale: le professionnel reste responsable de la qualité de ses actes. Cette évolution constitue toutefois un pas vers une plus grande professionnalisation du secteur

et des professions libérales en général, et doit notamment permettre de faciliter la transmission des cabinets.

Un intervenant du monde des assurances a ensuite rappelé les caractéristiques essentielles des polices collectives proposées par les trois instituts à leurs membres (montants, activités et personnes assurées).

Pour terminer, un expert dans la gestion des sinistres «responsabilité civile professionnelle des professions économiques» a illustré, au moyen de quelques exemples concrets, des recommandations souvent simples, issues de la pratique, qui permettent de limiter les cas de mise en cause de la responsabilité.

Un débat clôturait les travaux, animé par André Killesse, avec notamment la présence de Jan Sap, directeur général de l'UNIZO, et Philippe Lambrecht, administrateur – secrétaire général de la FEB.

Monsieur Jean-Luc Killesse, qui représentait l'IEC, a été invité à s'exprimer sur la manière de mettre en œuvre de manière efficace une limitation de responsabilité à un montant précis.

La solution la plus facile serait de limiter sa responsabilité par une clause type des conditions générales ou particulières au montant couvert par le contrat d'assurance. Ce type de disposition contractuelle est, par exemple, admis par certains ordres des Avocats.

À l'heure actuelle, toutefois, le montant de la garantie octroyée par le contrat d'assurance RC qui a été négocié par l'IEC, et auquel souscrivent de nombreux experts-comptables externes et conseils fiscaux externes, est de **2 500 000 EUR par sinistre et par année d'assurance.**

¹ Article 33 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, tel que modifié par la loi du 18 janvier 2010 relative à l'exercice d'une profession libérale et réglementée du chiffre par une personne morale.

² Loi du 2 août 2002 relative à la publicité trompeuse et à la publicité comparative, aux clauses abusives et aux contrats à distance en ce qui concerne les professions libérales (*M.B.*, 20.11.2002).



Les participants au panel de discussion, sous la direction de Monsieur André Killesse

Une limitation de la responsabilité à un montant **inférieur à ce plafond** de 2 500 000 EUR peut donc présenter une réelle utilité, puisqu'elle pourrait permettre d'éviter le dépassement du plafond garanti en cas de succession de sinistres importants au cours d'une même année d'assurance.

Comment déterminer cette limitation ?

Une possibilité qui est fréquemment évoquée, est de fixer le montant de cette limitation à un multiple des honoraires. Outre la simplicité de calcul, cette méthode réaffirme le lien dont il a été fait état ci-dessus entre le risque assumé par un professionnel et les moyens qui lui sont donnés pour réaliser une mission donnée.

Encore faut-il savoir de quels honoraires il est question. S'agit-il des honoraires facturés au cours d'une année ? Ou bien des honoraires correspondant aux prestations relatives à un exercice comptable ?

Pour certains types de missions, ce n'est donc pas si simple qu'il n'y paraît. Le contrat devra cependant être clair pour sortir ses effets : une rédaction minutieuse s'impose.

Quant au multiple d'honoraires à appliquer, il n'existe pas de « nombre d'or » applicable à chaque cas. Ce nombre doit, en tout cas, être déterminé de manière à ne pas faire tomber le montant de la responsabilité acceptée en dessous d'une limite qui aurait pour effet de priver l'obligation, c'est-à-dire l'engagement du professionnel, de son contenu, et qui pourrait en outre être considéré comme un manquement aux principes de dignité, de probité et de délicatesse auxquels sont tenus les professionnels.

Enfin, il faut rappeler que cette faculté n'existe pas pour les missions dont l'accomplissement est réservé par ou en vertu de la loi à l'expert-comptable ou au réviseur, en l'absence d'un commissaire aux comptes, qui sont visées par un plafond légal de responsabilité de 3 000 000 EUR ou

12 000 000 EUR, lorsque la mission est accomplie auprès d'une société cotée.³

Comme on le voit, à l'issue de ce programme très complet, le dernier mot n'est sans doute pas dit dans cette matière complexe, où il appartiendra aux professionnels de se positionner et, dans un second temps, aux cours et aux tribunaux d'arbitrer.

L'objectif que s'étaient donné les instituts dans l'organisation de cette matinée d'étude semble en tout cas avoir été pleinement atteint, avec une présence de quelque 700 personnes et la mise à disposition d'une documentation complète, qui permettra à chaque intéressé d'assimiler les changements intervenus et de déterminer la manière dont il compte les mettre en œuvre. ●

AVANT, pour demander un crédit professionnel, vous deviez...

- | | |
|--|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> prendre rendez-vous | <input checked="" type="checkbox"/> entrer dans le bureau |
| <input checked="" type="checkbox"/> vous libérer | <input checked="" type="checkbox"/> raconter votre histoire |
| <input checked="" type="checkbox"/> aller à la banque | <input checked="" type="checkbox"/> rentrer à la maison |
| <input checked="" type="checkbox"/> vous farcir les embouteillages | <input checked="" type="checkbox"/> revenir avec d'autres documents |
| <input checked="" type="checkbox"/> marcher sous la pluie | <input checked="" type="checkbox"/> attendre la décision |
| <input checked="" type="checkbox"/> rentrer dans l'agence | <input checked="" type="checkbox"/> ... |

AUJOURD'HUI, il vous suffit d'appeler nos spécialistes en crédit au 02 464 64 02

Que vous soyez client ou pas, ING vous facilite la vie. Dès à présent, il est en effet possible de demander votre crédit professionnel par téléphone, via internet ou, naturellement, dans votre agence ING.

Votre dossier est alors immédiatement pris en charge par les spécialistes en crédit du BusinessCredit Center ING. Vous gagnez ainsi un temps précieux. Ce qui est capital pour un indépendant.

www.ing.be

ING 

Votre demande de crédit professionnel par téléphone, via www.businesscredit.be ou auprès de votre agence n'engage ni ING Belgique, ni vous-même tant que vous n'aurez pas signé de contrat dans votre agence ING (sous réserve d'acceptation préalable de votre dossier par ING Belgique). Crédit à but professionnel sous réserve d'acceptation d'ING Belgique et d'accord mutuel. Les conditions générales de crédit sont disponibles dans toutes les agences ING. ING Belgique SA – Avenue Marnix 24, 1000 Bruxelles RPM Bruxelles – TVA BE 0403.200.393 – BIC: BBRUBEBB – Compte 310-9156027-89 (IBAN: BE45 3109 1560 2789). Éditeur responsable: Philippe Waltez, avenue Marnix 24, 1000 Bruxelles.

³ Article 17 de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises, coordonnée le 30 avril 2007.